



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention interdisant le recrutement et l'utilisation de mercenaires

Question écrite n° 10269

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, adoptée par les Nations unies en 1989. Il apparaît, en effet, que la France n'a toujours pas signé ce traité international, malgré le soutien qu'elle a apporté au rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme sur les mercenaires. Etant saisi par les membres de l'association survie qui souhaitent que notre pays montre clairement sa détermination à lutter contre le mercenariat, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce point. Il lui demande donc de lui préciser si la France envisage son adhésion à ce traité.

Texte de la réponse

Fermement attaché au principe de la répression des mercenaires, ainsi qu'à celle des personnes se livrant à une activité de recrutement, d'utilisation, de financement et d'instruction de mercenaires français ou étrangers, le Gouvernement a, dès la première session de la législature, demandé l'inscription à l'ordre du jour du projet de loi déposé devant le Sénat au printemps 2002 et relatif à la répression de l'activité de mercenaire. La loi n° 2003-340 relative à la répression de l'activité de mercenaire a été adoptée le 14 avril dernier et publiée au Journal officiel le jour suivant. Désormais, les activités liées au mercenariat - qu'il s'agisse de l'activité elle-même, de son organisation, de son financement ou de son soutien - font l'objet d'incriminations spécifiques en droit français, et les ressortissants français, comme les individus ayant leur résidence sur notre territoire, pourront être poursuivis et jugés par les tribunaux français pour s'être livrés à de telles pratiques en France ou à l'extérieur du territoire national. Notre droit interne comportant aujourd'hui les dispositions spécifiques et les mécanismes propres à lutter efficacement contre de telles pratiques, l'adhésion de la France à la convention des Nations unies de 1989 ne paraît pas indispensable.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10269

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 146

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6263